



## Convention on Biological Diversity

Distr.  
GÉNÉRALE

CBD/POST2020/PREP/1/1  
25 janvier 2019

ORIGINAL: ENGLISH

---

### ÉLABORATION DU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020

## LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020 : DOCUMENT DE TRAVAIL

*Note de la Secrétaire exécutive*

### I. RENSEIGNEMENT GÉNÉRAUX

1. Dans la décision [14/34](#), la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté un processus complet et participatif pour l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Ce processus exige qu'un premier document de réflexion comprenant un résumé et une analyse des points de vue initiaux des Parties et des observateurs soit mis à disposition en janvier 2019. Par conséquent, le présent document a été élaboré, sous la direction des présidents du groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé de soutenir l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, afin de soutenir le processus de consultation en cours. Ce document de discussion initial sera développé de manière itérative en s'appuyant sur les commentaires ultérieurs faits par les Parties, les observateurs et les parties prenantes, ainsi que sur diverses consultations, contributions et processus d'examen.

2. Le présent document s'appuie sur les décisions et les recommandations pertinentes adoptées par la Conférence des Parties à la Convention et à ses protocoles ainsi que ses organes subsidiaires, qui sont résumées dans la section II ci-dessous, et les communications reçues en réponse à la recommandation [2/19](#) de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, qui sont résumées dans la section III. Un total de 95 communications ont été reçues, dont 21 venaient de Parties. Certaines Parties et certains observateurs ont transmis plusieurs communications et certaines communications étaient au nom de plusieurs Parties et/ou observateurs<sup>1</sup>. Il contient également, dans la section IV, une série de sujets de discussion que les Parties et les observateurs pourraient souhaiter prendre en compte lorsqu'ils présentent des points de vue supplémentaires sur le champ d'application et le contenu du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Les questions ne visent pas à être limitatives, ni à préjuger des résultats du processus d'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, mais plutôt à faciliter la présentation d'autres vues et perspectives, ainsi que les débats.

### II. DÉCISIONS PERTINENTES

3. La décision 14/34 établit le processus d'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris le rôle des réunions intersessions des organes subsidiaires de la Convention et le groupe de travail intersessions à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour

---

<sup>1</sup> Une synthèse plus complète des points de vue est présentée dans un document supplémentaire (CBD/POST2020/1/INF/1).

l'après-2020 (ci-après dénommé le « groupe de travail sur l'après-2020 » coprésidé par M. Francis Ogwal (Ouganda) et M. Basile van Havre (Canada), et les consultations informelles. Les Parties et un grand éventail de parties prenantes sont encouragés à participer activement au processus. Cette décision énonce également un ensemble de principes pour guider le processus (celui-ci doit être participatif, inclusif, sensible à la problématique femmes-hommes, transformateur, catalyseur, visible, fondé sur les connaissances, transparent, efficace, axé sur les résultats, itératif et souple). En outre, la décision 14/34 :

a) Prévoit que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devrait être accompagné d'une mission inspirante et motivante à l'horizon 2030, comme première étape vers la réalisation de la vision 2050 « Vivre en harmonie avec la nature », qui reposera sur une stratégie de communication cohérente, complète et innovante ;

b) Exhorte les Parties et les parties prenantes à participer activement et à contribuer au processus d'élaboration d'un cadre mondial de la biodiversité robuste pour l'après-2020 afin de favoriser des dialogues sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et à verser des contributions financières et fournir d'autres types de soutien en temps opportun au processus d'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, notamment en offrant d'héberger des consultations mondiales, régionales, sectorielles ou thématiques sur cette question ;

c) Invite les Parties et les parties prenantes, lorsqu'elles organisent des réunions et consultations présentant un intérêt pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, à envisager des séances ou un espace consacrés, pour faciliter les discussions sur l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

d) Invite les Parties et les autres gouvernements à envisager de mettre au point, selon le contexte national, individuellement ou en conjointement et sur une base volontaire, des engagements en faveur de la diversité biologique susceptibles de contribuer, entre autres, à un cadre mondial de la biodiversité efficace pour l'après-2020 ;

e) Encourage les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que toutes les organisations et parties prenantes pertinentes, y compris le secteur privé, à envisager de mettre au point, avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties, des engagements en faveur de la diversité biologique susceptibles de contribuer à la réalisation des trois objectifs de la Convention, renforcer les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANB), faciliter la réalisation des [Objectifs d'Aichi pour la biodiversité](#) et contribuer à un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 efficace, et de mettre ces informations à disposition en tant que contribution au Programme d'action de Charm el-Cheikh à Beijing pour la nature et les populations ;

f) Prévoit que le processus sera sensible à la problématique femmes-hommes en intégrant systématiquement une perspective d'égalité des sexes et en assurant la représentation pertinente, surtout des femmes et des filles, au processus (en outre, dans la décision [14/18](#), la Conférence des Parties prie spécifiquement la Secrétaire exécutive d'inclure des débats sur les liens entre l'égalité des sexes et la diversité biologique et sur les enseignements tirés de la mise en œuvre du [Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité des sexes](#) dans les consultations régionales) ;

g) Prend note de la décision [14/20](#) relative à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.

4. Des décisions complémentaires ont été adoptées par les Parties aux Protocoles de Cartagena et de Nagoya relatifs à la Convention :

a) Dans la décision [CP-9/7](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena souligne que la prévention des risques biotechnologiques devrait être reflétée dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et décrit des démarches pour l'élaboration de la composante prévention des risques biotechnologiques de ce cadre. Cette décision

établit également un processus d'élaboration d'un plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena pour donner suite au Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020 ;

b) Dans la décision [NP-3/15](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya se félicite de la décision 14/34 de la Conférence des Parties et invite les Parties au Protocole à participer au processus d'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Elle encourage les Parties à prendre des mesures propres à accroître l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages dans le contexte du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et demande au Comité chargé du respect des obligations d'examiner, à sa prochaine réunion, comment soutenir et promouvoir le respect des obligations dans le contexte du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

5. En outre, plusieurs décisions de la Conférence des Parties à la Convention contiennent des dispositions qui présentent un intérêt pour l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, notamment :

a) Dans la décision 14/3, la Conférence des Parties prie le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes de fournir des recommandations sur le rôle que pourraient jouer les connaissances traditionnelles, l'utilisation durable coutumière et la contribution des actions collectives des peuples autochtones et des communautés locales au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en appui aux travaux du groupe de travail intersessions à composition non limitée ;

b) Dans la décision 14/20, la Conférence des Parties établit un processus fondé sur la science et les politiques générales pour l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ainsi qu'un groupe spécial d'experts techniques élargi. Le groupe de travail sur l'après-2020 est prié d'examiner les résultats de la réunion du groupe spécial d'experts techniques élargi et de formuler des recommandations sur la façon d'aborder l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dans le contexte du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

c) Dans la décision [14/22](#), la Conférence des Parties affirme que la mobilisation des ressources fera partie intégrante du cadre de la biodiversité pour l'après-2020 et décide de commencer la préparation de cet élément au tout début du processus d'élaboration de ce cadre. Le processus d'examen de cette question nécessite que la Secrétaire exécutive charge un groupe d'experts d'élaborer des rapports sur plusieurs questions relatives à la Stratégie de mobilisation des ressources, afin d'éclairer les travaux du groupe de travail sur l'après-2020 et de la Conférence des Parties ;

d) Dans la décision [14/23](#), la Conférence des Parties accueille avec satisfaction la conclusion réussie de la septième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial, et exprime ses remerciements pour le soutien financier continu des Parties et des gouvernements en faveur de l'exécution des tâches du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 pendant ses dernières années et pour leur appui à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 pendant ses deux premières années ;

e) Dans la décision [14/24](#), la Conférence des Parties prie la Secrétaire exécutive d'organiser, parallèlement au processus préparatoire du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, des ateliers consultatifs régionaux et propres aux parties prenantes, et des forums de discussion en ligne pour contribuer à l'élaboration du projet de cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020, et de présenter un projet de cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion ;

f) Dans la décision [14/3](#) un groupe consultatif informel est créé afin de conseiller la Secrétaire exécutive et le Bureau sur le développement de la proposition d'approche à long terme sur l'intégration de la diversité biologique qui sera présentée à l'Organe subsidiaire chargé de l'application

aux fins d'examen à sa troisième réunion, notamment des moyens d'intégrer efficacement cet aspect dans le cadre de la biodiversité pour l'après-2020 ;

g) Dans la décision [14/30](#), la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique demande que soit organisé un atelier pour faciliter les débats entre les Parties des diverses conventions relatives à la biodiversité, afin d'étudier les moyens par lesquels les conventions peuvent contribuer à l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et identifier des éléments spécifiques qui pourraient être inclus dans le cadre ;

h) Dans la décision [14/1](#), la Conférence des Parties demande à la Secrétaire exécutive d'utiliser les évaluations régionales de la biodiversité et des services écosystémiques et les autres produits de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques au cours de l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 au titre de la Convention ;

6. En outre, dans la décision [14/2](#), la Conférence des Parties se félicite des conclusions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur les scénarios pour la Vision 2050 pour la biodiversité et note leur pertinence pour les discussions sur les orientations stratégiques à long terme concernant la Vision 2050 pour la biodiversité, les approches consistant à vivre en harmonie avec la nature et le processus d'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Ces conclusions comprennent notamment les suivantes :

a) La Vision 2050 du Plan stratégique demeure pertinente et devrait être prise en compte dans tout suivi du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020. La Vision 2050 comporte des éléments qui pourraient se traduire en un but à long terme pour la biodiversité et définir le contexte de discussions sur d'éventuels objectifs relatifs à la biodiversité pour 2030 s'inscrivant dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

b) Les voies possibles vers un avenir durable, bien que plausibles, nécessitent des changements transformationnels (...) Des travaux supplémentaires sont nécessaires pour identifier des méthodes et moyens possibles qui permettraient à la Convention et au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 d'induire de tels changements.

7. Enfin, d'autres décisions soulignent des questions à examiner dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 : les liens entre la diversité biologique et les changements climatiques (décision 14/5) ; la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs sauvages et domestiques (décision 14/6) ; la gestion des connaissances dans le cadre de la Convention et de ses protocoles (décision 14/25) ; processus d'alignement des rapports nationaux au titre de la Convention et de ses protocoles (décision 14/27) ; et évaluation de l'efficacité des mesures de politique (décision 14/28).

### III. RÉSUMÉ DE LA SYNTHÈSE DES COMMUNICATIONS TRANSMISES

8. Les communications reçues sur le champ d'application et le contenu du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 dont la synthèse figure dans un document d'information (CBD/POST2020/1/INF/1) abordent plusieurs thèmes généraux. Le résumé de cette synthèse est présenté ci-dessous.

9. Un grand nombre des communications transmises jusqu'à présent se concentrent sur des questions ou des concepts d'ordre général, à l'exception des objectifs en matière de biodiversité à propos desquels de nombreuses suggestions sur le libellé éventuel de nouveaux objectifs ont été faites. Sur la base des communications reçues à ce jour, les questions générales suivantes peuvent être identifiées :

a) Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 doit être proportionnel à l'importance des défis que présente la promotion des changements transformateurs nécessaires pour renverser la perte de biodiversité et réaliser la Vision 2050 ;

- b) Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devrait servir de cadre universel d'action sur la biodiversité ;
- c) Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devrait servir à accroître la visibilité des problèmes actuels de la diversité biologique, attirer l'attention à un niveau politique élevé et mobiliser l'action de toutes les parties prenantes ;
- d) Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ne doit pas être moins ambitieux que le Plan stratégique pour la diversité biologique actuel, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ou tout autre plan ou cadre relatif à la biodiversité adopté au titre d'un accord multilatéral sur l'environnement ;
- e) Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 doit faire fond sur le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020. Il a été suggéré dans de nombreuses communications que celui-ci devrait être le point de départ des discussions. On note cependant des suggestions d'y apporter de nouveaux éléments qui élargiraient considérablement le champ d'application du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 par rapport à ses prédécesseurs. D'autre part, certaines communications mettent en garde contre l'élargissement du champ d'application du cadre ;
- f) Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 doit être relié et soutenir de manière cohérente et synergique d'autres cadres et processus qui ont une incidence sur la biodiversité, en particulier le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'Accord de Paris sur les changements climatiques et d'autres processus pertinents adoptés dans le cadre des conventions relatives à la diversité biologique ;
- g) Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 doit traiter les trois objectifs de la Convention de manière équilibrée et refléter les questions relatives à l'accès et au partage des avantages et à la prévention des risques biotechnologiques ;
- h) Les différents éléments du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devraient être reliés par un cadre conceptuel. Certains ont suggéré que ce cadre devrait être fondé sur le Plan stratégique pour la diversité biologique alors que d'autres ont proposé d'autres approches, y compris une structure en pyramide avec des couches d'objectifs, d'actions et de cibles à l'appui d'un but au sommet et des combinaisons de résultats et de produits visés ;
- i) La Vision 2050 du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 qui consiste à « vivre en harmonie avec la nature d'ici à 2050 » demeure pertinente et devrait faire partie du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Beaucoup ont souligné la nécessité de mieux articuler ce que cette vision signifie en termes concrets et plusieurs interprétations possibles ont été présentées ;
- j) Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devrait comporter des objectifs qui sont spécifiques, mesurables, ambitieux, réalistes et assortis de délais. Ces objectifs devaient être fondés sur les connaissances, y compris les connaissances scientifiques et traditionnelles, porter sur les résultats et les processus souhaités, faciles à communiquer et conçus de façon à stimuler l'action dans l'ensemble de la société. Certains soutiennent l'utilisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité comme point de départ des débats sur les futures objectifs ; d'autres sont d'avis que les changements apportés aux Objectifs d'Aichi devraient être limités ; d'autres encore suggèrent des changements plus étendus, et de nombreuses suggestions d'objectifs supplémentaires ou révisés ont été faites ;
- k) Il a été suggéré que le nombre d'objectifs devrait être limité à 20. Cependant, étant donné les idées de nouveaux objectifs exprimées, il semble que certains aimeraient augmenter ce chiffre. D'autre part, il a aussi été proposé de limiter le nombre d'objectifs. Certains ont suggéré que l'on utilise une méthode d'imbrication ou que soient élaborés des sous-objectifs.

l) Des indicateurs fondés sur ceux qui ont été identifiés pour le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 devraient être identifiés et élaborés parallèlement au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

m) Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devrait favoriser une forte appropriation et soutenir des actions et des contributions concrètes à sa mise en œuvre immédiate par les Parties, les autres gouvernements, les gouvernements infranationaux et locaux, et les municipalités, ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations internationales concernées, les organisations de la société civile, les organisations de femmes et de jeunes, les secteurs privé et financier et les autres parties prenantes ;

n) Les SPANB devraient continuer à être le principal instrument d'application de la Convention et de mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Cependant, ils ont besoin d'être renforcés ;

o) Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devrait être axé sur la mise en œuvre et disposer de processus de suivi et d'évaluation efficaces afin d'améliorer la transparence et la responsabilité. Cependant, la manière précise de réaliser cela au-delà du processus établi de rapports nationaux et d'examen critique par les pairs doit être déterminée. La mise en place d'un « mécanisme de cliquet » ou d'augmentation progressive de la mise en œuvre et d'un processus de conformité a été suggérée. En outre, la nécessité d'évaluer régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre, éventuellement tous les deux ou cinq ans, a été soulevée ;

p) Il existe un soutien général en faveur d'engagements volontaires de la part des Parties et du secteur privé. Cependant, ces déclarations sont d'ordre général et ne précisent pas ce que cela impliquerait dans la pratique ;

q) L'importance de l'élaboration d'une stratégie de mobilisation de ressources globale afin de mobiliser des ressources de toutes provenances a été notée. Certains ont aussi suggéré que cette stratégie comprenne un mécanisme de financement innovant. D'autres ont cependant exprimé des réserves quant au rôle du secteur privé dans l'application de la Convention ;

r) Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devrait avoir un plan d'action cohérent et complet en matière de communication et de rayonnement afin de sensibiliser le public à sa mise en œuvre et de promouvoir une participation effective à celle-ci. Ce plan devrait encourager la participation de toute la société et aller au-delà de la communauté de la biodiversité ;

s) Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devrait tenir compte effectivement des considérations relatives à l'égalité des sexes et des perspectives des peuples autochtones et des communautés locales ;

t) Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devrait être axé, entre autres, sur l'intégration de la biodiversité dans les secteurs et dans toute la société ;

u) Diverses lacunes ont été identifiées dans le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020. Certains sont d'avis que celles-ci devraient être comblées dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

#### **IV. QUESTIONS À ABORDER**

10. Sur la base des décisions et communications antérieures des Parties et des observateurs, plusieurs sujets à aborder ont été identifiées ci-dessous. Des questions sont aussi posées en vue de stimuler le débat sont aussi présentées.

### A. Structure du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

11. Un grand nombre de communications ont suggéré qu'une structure ou approche est nécessaire pour relier les différents éléments du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et pour les souligner. Plusieurs modèles ou approches ont été proposés. Certains ont suggéré une structure en pyramide ou échelonnée, d'autres des structures semblables à celle du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 actuel. **Question : qu'est ce qui constitue une structure efficace pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, que devraient être ses différents éléments et comment ceux-ci devraient-ils être organisés ?**

### B. Ambition du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

12. L'opinion générale est que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devrait être ambitieux et soutenir les changements transformateurs nécessaires pour réaliser la Vision 2050 pour la diversité biologique. Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devrait servir de cadre universel d'action sur la biodiversité et favoriser une forte appropriation et un soutien en faveur de sa mise en œuvre. **Question : Dans le contexte du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, quelle serait la signification précise du mot « ambitieux » ?**

### C. Vision 2050 pour la diversité biologique

13. La décision 14/2 établit que la Vision 2050 « Vivre en harmonie avec la nature » demeure pertinente et devrait être prise en compte dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. En outre, un grand nombre de communications ont indiqué que le fondement de la Vision 2050 devrait être développé plus avant et qu'il est nécessaire de parvenir à une compréhension commune et claire de ce que la réalisation de la Vision 2050 implique en termes concrets. **Question : qu'est-ce que la Vision 2050 « Vivre en harmonie avec la nature » implique, quelles en sont les conséquences pour le champ d'application et le contenu du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et quelles mesures sont nécessaires pour réaliser la Vision d'ici à 2050 ?**

### D. Mission

14. Dans la décision 14/34, la Conférence des Parties précise que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devrait être accompagné d'une mission inspirante et motivante à l'horizon 2030, comme première étape vers la réalisation de la vision 2050 « Vivre en harmonie avec la nature », qui reposera sur une stratégie de communication cohérente, complète et innovante. La nécessité d'une définition claire de ce que signifie l'énoncé de mission a été notée dans un grand nombre de communications et différentes suggestions pour sa formulation ont été présentées. **Question : quels devraient être les éléments et le contenu d'un énoncé de mission du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ?**

### E. Objectifs pour la biodiversité

15. La majorité des communications sont en faveur d'une série d'objectifs « SMART » (spécifiques, mesurables, ambitieux, réalistes et assortis de délais) fondés sur la science et les connaissances pour la période allant de 2021 à 2030. Plusieurs communications indiquent que les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité devraient être utilisés comme base de l'élaboration de nouveaux objectifs et que les changements qui leur sont apportés devraient être limités au minimum. D'autre part, il a été suggéré que les Objectifs d'Aichi nécessitent un certain degré de « modernisation ». Un grand nombre de communications ont suggéré de nouveaux objectifs éventuels. **Questions:**

- a) **Que signifient des objectifs « SMART » dans la pratique ?**

b) **Quel rapport devrait-il y avoir entre la série d'objectifs du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité actuels ?**

c) **Comment la série d'objectifs du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devrait-elle s'aligner sur d'autres objectifs mondiaux, y compris ceux qui ont été adoptés au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ?**

#### **F. Engagements et contributions volontaires**

16. Dans la décision 14/34, la Conférence des Parties invite les Parties et les autres gouvernements à envisager de mettre au point des engagements en faveur de la diversité biologique susceptibles de contribuer à un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 efficace et encourage les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que toutes les organisations et parties prenantes pertinentes, y compris le secteur privé, à contribuer au Programme d'action de Charm el-Cheikh à Beijing pour la nature et les populations. Plusieurs communications ont commenté sur la question de savoir si les engagements volontaires étaient souhaitables. D'autres, cependant, sont d'avis que les engagements volontaires, tout en fournissant une impulsion utile, pourraient ne pas conduire directement la communauté mondiale à des buts et des résultats appuyés sur le plan scientifique. **Question : quelle forme les engagements volontaires en faveur de la biodiversité devraient-ils avoir et comment devraient-ils être liés au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 où être reflétés dans celui-ci ?**

#### **G. Rapport entre le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et d'autres processus pertinents**

17. Un grand nombre de communications mentionnent que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devrait être conforme aux engagements, cadres, processus et plans établis par les conventions relatives à la diversité biologique et les autres accords multilatéraux sur l'environnement. De même, le fait que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 doit être compatible avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'Accord de Paris, les deux autres conventions de Rio, les autres conventions relatives à la diversité biologique et les processus de la FAO, entre autres, et les soutenir est fréquemment mentionné dans les communications. Un point de vue général exprimé dans plusieurs communications est que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devrait être utilisé pour renforcer les synergies au sein du Système des Nations Unies. **Question : comment le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 peut-il contribuer à garantir la cohérence, l'intégration et une approche globale de la gouvernance de la biodiversité et quelles sont les implications pour son champ d'application et son contenu ?**

#### **H. Intégration**

18. La décision 14/3 reconnaît que l'intégration est essentielle à la réalisation des objectifs de la Convention, du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, de ses Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et de la Vision 2050 pour la diversité biologique et devrait être l'un des éléments clés du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 afin de réaliser le changement transformateur nécessaire dans toute la société et toutes les économies, y compris des changements de comportement et dans la prise de décisions à tous les niveaux. En outre, dans les décisions 14/3 et XIII/3, plusieurs secteurs spécifiques ont été mis en exergue en raison de leur dépendance de la biodiversité et de leurs effets sur celle-ci, et des domaines dans lesquels une approche stratégique à long terme de l'intégration de la biodiversité devrait être développée ont été identifiés. Plusieurs communications ont signalé que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devrait offrir de plus grandes opportunités d'intégration de la biodiversité dans la société et de développer des synergies avec d'autres processus. La nécessité d'avoir un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui rallie les secteurs qui dépendent de la biodiversité et ont un impact considérable sur celle-ci a aussi été notée dans de nombreuses communications. **Question : comment le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 peut-il**



**incorporer ou soutenir l'intégration de la biodiversité dans l'ensemble de la société et toutes les économies ?**

### **I. Rapport avec le Plan stratégique actuel**

19. Un grand nombre de communications notent que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devrait s'appuyer sur le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020. **Question : quels enseignements peut-on tirer de la mise en œuvre du Plan stratégique actuel ? Comment la transition de la décennie actuelle au cadre de l'après-2020 peut-elle éviter davantage de retards dans la mise en œuvre et dans quel domaine faudrait-il accorder plus d'attention ?**

### **J. Indicateurs**

20. L'importance d'identifier des indicateurs pour les différents éléments du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 a été notée dans beaucoup de communications. La plupart suggèrent que le point de départ des indicateurs soit les indicateurs élaborés pour le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 qui figurent dans la décision XIII/28. Les indicateurs utilisés dans l'évaluation mondiale de l'IPBES ont aussi été suggérés. La nécessité d'indicateurs qui pourraient être utilisés au niveau mondial et régional a également été mentionnée. **Question : quels indicateurs, en plus de ceux qui ont déjà été identifiés dans la décision XIII/28, sont nécessaires pour surveiller les progrès réalisés dans la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 aux échelles nationale, régionale et mondiale ?**

### **K. Mise en œuvre et SPANB**

21. Un grand nombre de communications ont noté la nécessité de mettre l'accent sur la mise en œuvre dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. La pertinence continue des SPANB pour l'application de la Convention a été soulignée ; cependant, un grand nombre de communications indiquent également que le processus des SPANB doit être renforcé et la responsabilité accrue. En outre, un grand nombre de communication ont noté la nécessité de mécanismes additionnels pour soutenir la mise en œuvre. **Question : comment l'efficacité et la mise en œuvre des SPANB peuvent-elles être renforcées, quels mécanismes ou outils supplémentaires sont nécessaires pour soutenir la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et comment ceux-ci devraient-ils être reflétés dans le cadre ?**

### **L. Mobilisation des ressources**

22. Dans la décision 14/22, la Conférence des Parties affirme que la mobilisation des ressources fera partie intégrante du cadre de la biodiversité pour l'après-2020 et décide de commencer la préparation de cet élément au tout début du processus d'élaboration de ce cadre, en pleine cohérence et coordination avec le processus global d'élaboration du cadre post-2020. Dans la même décision, elle charge un groupe d'experts d'entreprendre des activités et d'établir des rapports, en vue de contribuer au processus mondial d'élaboration du cadre pour l'après-2020. L'importance de la mobilisation des ressources est aussi soulignée dans un grand nombre de communications. **Question : comment le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devrait-il aborder la mobilisation des ressources et que cela implique-t-il pour le champ d'application et le contenu du cadre ?**

### **M. Mécanismes de financement**

23. Dans la décision 14/23, la Conférence des Parties accueille avec satisfaction la conclusion réussie de la septième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial, et exprime ses remerciements pour le soutien financier continu des Parties et des gouvernements en faveur de l'exécution des tâches du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 pendant ses dernières années et pour leur appui à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 pendant ses deux premières années. **Question : Comment le Fonds pour l'environnement**

**mondial peut-il soutenir la fourniture ponctuelle de ressources financières pour aider les Parties admissibles à mettre en œuvre le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ?****N. Processus d'examen**

24. La nécessité d'un processus d'examen efficace et ponctuel pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 est mentionnée dans un grand nombre de communications. À cet égard, l'importance continue des rapports nationaux et du mécanisme d'échange de la Convention est soulignée. Cependant, d'autres communications soulignent la nécessité d'un système de rapport plus efficace, robuste et responsable. En outre, de nombreuses communications suggèrent des mécanismes supplémentaires d'évaluation des progrès dans la mise en œuvre et pour renforcer la responsabilité et la transparence. **Question : quels mécanismes additionnels éventuels sont nécessaires pour soutenir l'examen de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et comment ceux-ci devraient-ils être intégrés dans le cadre ?**

**O. Rapport entre la Convention et les protocoles**

25. La décision CP-9/7 prévoit que la prévention des risques biotechnologiques doit être reflétée dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et définit les étapes qui mèneront à l'élaboration de l'élément prévention des risques biotechnologiques du cadre pour l'après-2020. Cette décision établit aussi un processus d'élaboration d'un Plan de mise en œuvre spécifique pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour donner suite au Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020. **Question : quelles sont les questions associées à la prévention des risques biotechnologiques au titre de la Convention et quelles sont les conséquences pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ?**

26. L'accès et le partage des avantages est l'un des trois objectifs de la Convention. Les décisions 14/31 et NP-3/15 précisent que les questions liées à l'accès et au partage des avantages, et au Protocole de Nagoya devraient être prises en compte dans l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. **Question : quelles sont les questions associées à l'accès et au partage des avantages au titre de la Convention et quelles sont les conséquences pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ?**

**P. Intégration des perspectives diverses**

27. Un grand nombre de communications ont noté que l'élaboration et la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 nécessiteront une approche globale comprenant toute la société. La nécessité d'assurer une plus grande participation de certains groupes spécifiques a été soulignée à maintes reprises dans les communications, notamment :

a) *Les peuples autochtones et les communautés locales* : Dans la décision 14/34, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a prié le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de fournir des recommandations sur le rôle que pourraient jouer les connaissances traditionnelles, l'utilisation durable coutumière et la contribution des actions collectives des peuples autochtones et des communautés locales au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en appui aux travaux du groupe de travail intersessions à composition non limitée. Le rôle que continuent à jouer les peuples autochtones et les communautés locales, et l'importance des connaissances traditionnelles et locales dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 a été mentionné dans plusieurs communications. **Question: comment le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 peut-il faciliter la participation des peuples autochtones et des communautés locales et soutenir l'intégration des connaissances traditionnelles en tant que question intersectorielle ?**

b) *Les femmes et l'égalité des sexes* : la décision 14/34 précise que l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 sera sensible à la problématique femmes-hommes en

intégrant systématiquement une perspective d'égalité des sexes. **Question : comment la problématique femmes-hommes devrait-elle être reflétée dans le champ d'application et le contenu du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ?**

c) *Les gouvernements infranationaux, les municipalités et autres autorités locales* : on a fait observer que les gouvernements infranationaux, les municipalités et les autres autorités locales ont un rôle important à jouer dans la mise en œuvre sur le terrain du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et que ceci doit être reconnu. **Question : comment les questions liées aux gouvernements infranationaux, aux municipalités et aux autres autorités locales devraient-elles être reflétées dans le champ d'application et le contenu du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ?**

d) *La société civile* : la nécessité d'accroître la participation de la société civile au processus après 2020 aux niveaux national, régional et international a été notée. **Question : comment le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 peut-il faciliter la participation de la société civile à l'élaboration et à la mise en œuvre du cadre ?**

e) *La jeunesse* : la nécessité d'encourager la participation de la jeunesse à l'élaboration et à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 a été notée. **Question : comment le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 peut-il faciliter la participation de la jeunesse à l'élaboration et à la mise en œuvre du cadre ?**

f) *Le secteur privé* : la nécessité d'une plus grande participation du secteur privé aux questions relatives à la biodiversité a été mentionnée. **Question : comment les questions liées à la participation du secteur privé devraient-elles être reflétées dans le champ d'application et le contenu du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ?**

28. Comme mentionné ci-dessus, un grand nombre de communications expriment le souhait d'intégrer des perspectives multiples et diverses dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Comme mentionné également ci-dessus, certaines des communications ont accordé une attention particulière à des groupes spécifiques qui devraient participer au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et y être reflétés. **Question : comment le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devrait-il refléter les perspectives multiples et diverses ?**

#### **Q. Communication et rayonnement**

29. La décision 14/34 précise que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devrait reposer sur une stratégie de communication cohérente, complète et innovante. En outre, la nécessité d'une communication efficace, cohérente, exhaustive et ciblée, tant durant l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qu'après son adoption, ainsi que l'importance de veiller à ce que le cadre soit facilement communiqué, ont été notés dans beaucoup de communications. **Question : comment le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devrait-il aborder les questions relatives à la communication et la sensibilisation et comment peut-on mettre à profit les deux prochaines années pour renforcer et soutenir la stratégie de communication adoptée à la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique afin d'assurer un degré de sensibilisation approprié ?**

---